

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-3629

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

I. – L'article 220 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa du 1 du III est complétée par les mots : « et les œuvres audiovisuelles documentaires » ;

2° Au *b* du 2 du VI, le montant : « 1 150 € » est remplacé par le montant : « 1 450 € ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

III. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte le taux du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles, prévu à l'article 220 *sexies* du code général des impôts, de 20 % à 25 % pour les œuvres audiovisuelles documentaires.